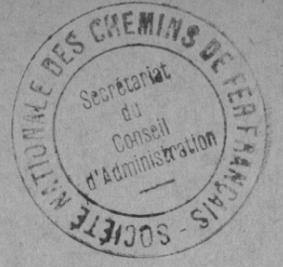


505LH 278/3

615h

(19h2-h3)

A



Règlement des sommes dues à la S.N.C.F.
par la Compagnie des Voies Ferrées d'Intérêt Local
du Nord de la France (V.F.I.L.N.F.)

	C.A.	18.	2.42	16	VIII
Lettre des V.F.I.L.N.F. à la S.N.C.F.		6.	3.43		<i>maque</i>
Lettre S.N.C.F. aux V.F.I.L.N.F.		24.	4.43		
	C.A.	5.	5.43	25	Qd e)

Règlement des sommes dues à la S.N.C.F. par la Compagnie des Voies
 Ferrées d'Intérêt Local du Nord de la France (V.F.I.L.N.F.)

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 5 mai 1943

Questions diverses

- e) Règlement concernant les sommes dues à la S.N.C.F. par la Compagnie des Voies Ferrées d'Intérêt local du Nord de la France (V.F.I.L.N.F.)

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil a déjà eu à connaître, le 18 février 1942, du litige concernant les sommes dues à la S.N.C.F. par la Compagnie des Voies Ferrées d'Intérêt Local du Nord de la France (V.F.I.L.N.F.).

Le Conseil avait accepté le versement aux V.F.I.L.N.F. de la somme de 189.000 fr, montant d'une dette exigible incombant à la Compagnie du Nord, dont il avait été opéré indûment compensation avec la créance de cette Compagnie au titre de la ligne de Guise au Catelet. Ce faisant, il n'avait pas exigé que fut relevée la subvention annuelle du département de l'Aisne, destinée, aux termes de la Convention du 27 octobre 1897, à assurer le remboursement des avances consenties par la Compagnie du Nord, bien que ladite subvention eût été fixée à 24.700 fr, en tenant compte de la compensation. Mais il avait été entendu que l'avenant à intervenir constaterait explicitement que la S.N.C.F. demeurerait créancière d'une somme de 189.000 fr, remboursable éventuellement en fin de concession.

Cette solution n'a pas été admise par les V.F.I.L.N.F. qui ont estimé que la transaction devait liquider définitivement leur dette envers la Compagnie du Nord. Les négociations ont été reprises avec le département de l'Aisne et celui-ci a été d'accord, en définitive, pour porter le montant de son annuité de 24.700 à 33.600 fr. Ce chiffre garantit à la S.N.C.F. le remboursement intégral de sa créance de 189.000 fr. Dans ces conditions, par lettre du 24 avril 1943, la S.N.C.F. a fait connaître qu'elle était disposée à signer l'avenant.

Le Conseil ratifie, en tant que de besoin, la position qui a ainsi été prise.

Sténo (p.25)

M. LE PRESIDENT. - Le Conseil a déjà eu à examiner cette question dans sa séance du 18 février 1942.

Je vous rappelle sommairement que la Compagnie du Nord avait avancé à la Compagnie des Voies Ferrées d'Intérêt Local du Nord de la France, au titre de la ligne de Guise au Catelet, une somme de

remboursable par annuités au moyen des subventions départementales éventuelles et d'un prélèvement sur les excédents d'exploitation. En réalité, cette procédure n'a pu jouer, la ligne ayant été constamment en déficit. Finalement, un projet d'accord était intervenu en 1936, aux termes duquel, en contre-partie de certains abandons sur les intérêts échus et sur le taux des intérêts à échoir, le département de l'Aisne devait verser à la Compagnie du Nord, de 1937 à 1971, une annuité de 24.700 fr, suffisante pour amortir sa créance. Au moment même où cet accord allait être signé, la Compagnie des Voies Ferrées d'Intérêt local du Nord de la France avait soulevé une contestation en observant que la créance de la Compagnie du Nord qui avait servi de base au calcul de l'annuité, avait été réduite d'une somme de 189.000 fr par compensation avec une dette incombant à celle-ci envers les V.F.I.L.N.F. au titre d'une autre ligne, celle de Roisel à Hargicourt, dette qui était immédiatement exigible. Elle déclarait que cette compensation avait été opérée indûment et, dans ces conditions, elle avait refusé de signer cet accord et demandé le versement immédiat de cette dette de 189.000 fr.

Le Conseil avait accepté de verser aux V.F.I.L.N.F. ces 189.000 fr, sans redressement corrélatif du montant de l'annuité de 24.700 fr, bien que cette annuité ait été fixée en tenant compte de la compensation; il était entendu, toutefois, que l'avenant à intervenir constaterait que la S.N.C.F. demeurait créancière d'une somme de 189.000 fr, dont le remboursement lui serait effectué en fin de concession, c'est-à-dire probablement jamais, puisqu'il aurait fallu qu'il y eût à ce moment un excédent d'actif.

Les V.F.I.L.N.F. ont refusé d'accepter cette solution, estimant que la transaction devait liquider définitivement leur dette envers la Compagnie du Nord.

Je n'ai pas accepté cette solution et j'ai prié les V.F.I.L.N.F. de reprendre les négociations avec le département de l'Aisne, en disant que je n'accepterais de signer un accord qu'à la condition que le département de l'Aisne augmentât le montant

de son annuité d'une somme suffisante pour couvrir la S.N.C.F. des 189.000 fr dont elle demeurait créancière. Ces négociations ont été reprises et les V.F.I.L.N.F. nous ont fait connaître que le département acceptait de porter le montant de l'annuité de 24.700 fr à 33.600 fr, ce qui garantit à la S.N.C.F. le remboursement intégral de sa créance.

J'ai accepté cette formule puisqu'elle est plus favorable que celle à laquelle vous aviez donné votre accord.

Le Conseil ratifie, en tant que de besoin, la position qui a été ainsi prise.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 24 avril 1943

D. 92229/83

Monsieur le Directeur Général
de la Compagnie du Chemin de fer d'Intérêt Local du
Nord de la France
33, rue de Miromesnil, PARIS (8ème)

V/Réf. : A. 1102/985 du 6 mars 1943.

Objet : Règlement transactionnel des avances de la Compagnie du Nord

Monsieur le Directeur Général,

Vous m'avez fait connaître que M. PENE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, accepte de proposer à M. le Préfet du département de l'Aisne de porter l'annuité du département de 24.700 fr à 33.600 fr pour tenir compte du fait que l'annuité primitive avait été calculée à tort en retranchant de la dette de la Ligne de Guise au Catelet le solde créditeur de la Ligne de Roisel à Hargicourt.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, si cette augmentation est obtenue, la S.N.C.F. acceptera de considérer les versements de ces annuités ainsi que des subventions comme amortissant toutes les créances de la Compagnie du Nord sur la ligne de Guise au Catelet arrêtées à la date du 31 décembre 1936, à l'exception toutefois de la somme de 52.072 fr 8 constituant le solde d'opérations de trafic restant due à cette date à la Compagnie du Nord et d'ailleurs réglée depuis.

Le solde créditeur de la ligne de Roisel à Hargicourt, s'élevant à la même date à 189.893 fr 9, vous serait reversé dès conclusion de l'accord.

Le texte du projet d'avenant, après nouvel examen, me paraît devoir être complété par l'indication du montant au 1er janvier 1937 de la dette consolidée correspondant à la valeur actuarielle à cette date au taux de 3 % des annuités et subventions à recevoir. L'absence de cette indication entraînerait, en effet, le règlement des droits fiscaux sur la base des intérêts calculés au taux de 4 %, taux primitivement prévu au traité de 1897.

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de l'avenant que je vous serais obligé de bien vouloir, si vous êtes d'accord, soumettre à M. PENE.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'INTERET LOCAL
DU NORD DE LA FRANCE

Projet de traité

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège social est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M.

d'une part ;

Le Département de l'Aisne, représenté par M. le Préfet de ce Département,

d'autre part,

Et la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France, dont le siège social est à Paris, 33, rue de Miromesnil, représentée par M. René VINCENT, Président, Directeur Général,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 - Les conditions fixées au traité du 27 octobre 1897 passé entre la Compagnie du Chemin de fer du Nord et M. MICHON pour déterminer le mode de remboursement des avances consenties à ce concessionnaire, pour la construction de la ligne de Guise au Catelet sont abrogées à dater du 1er janvier 1937 et remplacées par les suivantes :

Art. 2 - Les dettes de toute nature de la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France, substituée à M. MICHON envers la S.N.C.F., substituée à la Compagnie du Nord, sont consolidées à la date du 1er janvier 1937 à la somme de : 1.217.302 fr 2, non compris une somme de 52.072 fr 8 représentant le solde d'opérations courantes, qui reste exigible à la même date.

Art. 3 - Cette somme sera remboursée à la S.N.C.F. moyennant :

1°) le versement, par la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France, le 31 décembre de chaque année, du 31 décembre 1937 au 31 décembre 1971, date d'expiration de la concession de la ligne de Guise au Catelet, d'annuités de 33.600 fr chacune qui seront portées en dépenses d'exploitation de cette ligne ;

2°) le remboursement par la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France des sommes versées par l'Etat, les Départements, les Communes et les particuliers, à titre de subventions, en application de la Convention du 2 octobre 1897 approuvée par la loi du 17 avril 1898.

Art. 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité calculés conformément à l'article 40 de la loi du 31 juillet 1913, seront partagés par moitié entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France.

Fait triple.

QUESTION VIII - Règlement concernant les sommes dues
à la S.N.C.F. par la Compagnie des Voies Ferrées d'intérêt
local du Nord de la France (V.F.I.L.N.F.)

P.V. (p.8)

M. LE PRESIDENT expose que, par Convention du 27 octobre 1897, la Compagnie du Nord avait avancé à la Compagnie des Voies Ferrées d'intérêt local du Nord de la France (V.F.I.L.N.F.), au titre de la ligne de Guise au Catelet (Aisne) dont cette Société est concessionnaire, une somme de 2 M. remboursable par annuités au moyen des subventions départementales éventuelles et d'un prélèvement sur les excédents d'exploitation.

La ligne dont il s'agit ayant constamment, ou presque, été en déficit, la Compagnie du Nord s'est substituée au concessionnaire pour discuter directement avec le département de l'Aisne la consolidation de sa créance. Finalement, un accord était intervenu en 1936, aux termes duquel, en contre-partie de certains abandons portant sur les intérêts échus et sur le taux des intérêts à échoir, le département de l'Aisne s'engageait à verser à

.....

la Compagnie du Nord, de 1937 à 1971, une annuité de 24.700 fr suffisante pour amortir sa créance.

Un avenant à la Convention de 1897 était sur le point de sanctionner cet accord, lorsque les V.F.I.L.N.F. ont soulevé une contestation. La Compagnie du Nord, en effet, avait calculé le montant des sommes qui lui étaient dues en opérant compensation entre sa créance au titre de la ligne de Guise au Catelet et une dette de 189.000 fr lui incombant, par ailleurs, envers les V.F.I.L.N.F. au titre d'une autre ligne, celle de Roisel à Har-gicourt.

Les V.F.I.L.N.F. ont fait observer que cette compensation avait été opérée indûment, leur propre créance étant exigible immédiatement, alors que celle de la Compagnie du Nord ne l'était, en dernière analyse, qu'en fin de concession.

Sans doute, l'annuité de 24.700 fr a-t-elle été calculée en tenant compte de la compensation. Mais la S.N.C.F., substituée à la Compagnie du Nord, ne peut, aujourd'hui, que s'incliner devant les arguments présentés par les V.F.I.L.N.F.. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'il puisse être opportun de revenir devant le département de l'Aisne en vue d'une augmentation éventuelle de l'annuité.

Dans ces conditions, il est proposé de décider que la S.N.C.F. versera aux V.F.I.L.N.F. les 189.000 fr qui leur sont dus. Toutefois, l'avenant au traité de 1897 qui doit être établi pour entériner la transaction relative à la ligne de Guise au Catelet constaterait que le règlement laisse subsister un solde de 189.000 fr au profit de la S.N.C.F., solde auquel les anciennes clauses dudit traité resteraient applicables.

Le Conseil approuve ces propositions et donne tous pouvoirs à M. le Président, à l'effet de passer, sur les bases ainsi définies, tout avenant ou convention, tant avec le département de l'Aisne qu'avec les V.F.I.L.N.F..

M. LE PRÉSIDENT. - Il s'agit d'une question assez complexe: ainsi que l'expose la note, il est proposé au Conseil d'antérioriser, après mise au point, un accord réalisé en 1936 entre la Compagnie du Nord et la Compagnie des Voies Ferrées d'intérêt local du Nord de la France, mais qui n'avait pas encore donné lieu à passation d'une Convention, par suite d'un litige sur sa portée exacte.

La Compagnie des Voies Ferrées d'intérêt local du Nord de la France (V.F.I.L.N.F.) est concessionnaire de deux lignes: la ligne Guise-Catelet (Aisne) et la ligne Reisel-Hargicourt (Somme).

En ce qui concerne la ligne Guise-Catelet, la Compagnie du Nord avait, par Convention du 27 octobre 1927, avancé à la Société V.F.I.L.N.F. une somme de 2 M. de francs, remboursable, en principe, par annuités prélevées, soit sur les subventions départementales éventuelles, soit sur les excédents d'exploitation et, à défaut, par prélèvement sur l'actif existant à la fin de la concession.

La ligne en question ayant été presque constamment en déficit, la Compagnie du Nord s'est substituée à la Compagnie des Voies Ferrées d'intérêt local pour discuter directement avec le Département de l'Aisne la consolidation de sa créance.

.....

L'accord a été réalisé en 1936 sur les bases suivantes :

1°) La Compagnie du Nord abandonnait, sur sa créance, une somme d'environ 250.000 fr représentant les intérêts échus et consentait à réduire de 4 à 3 % le taux des intérêts à échoir.

2°) La Compagnie des V.F.I.L.N.F. abandonnait au département le produit net d'exploitation éventuel et la moitié de la prime de gestion stipulée par le contrat de concession.

3°) Le département de l'Aisne s'engageait à verser à la Compagnie du Nord, de 1937 à 1971, une annuité de 24.750 fr destinée à amortir la créance de cette Compagnie.

Pour calculer le montant de cette créance, la Compagnie du Nord avait opéré une compensation entre les sommes qui lui étaient dues par la Compagnie V.F.I.L.N.F., au titre de la ligne Guise-Catelet, et celles qu'elle devait, au contraire, à cette même Compagnie, au titre de la ligne Hergisecourt et qui s'élevaient à 159.000 fr. Au moment de signer l'avenant au traité de 1897 qui devait sanctionner l'accord intervenu, la Compagnie V.F.I.L.N.F. a réclaté le remboursement des 159.000 fr en question, en faisant observer que s'était indûment qu'ils avaient été compris dans le règlement intervenu. En effet, la compensation n'est de droit qu'entre créances dont les conditions d'exigibilité sont identiques. Or, il n'en était pas ainsi en l'espèce, la créance de la Compagnie des V.F.I.L.N.F. étant immédiatement exigible, tandis que celle de la Compagnie du Nord ne l'était qu'en fin de concession.

Il ne paraît pas possible à la V.F.I.L.N.F., substituée à la Compagnie du Nord, de se refuser à revenir sur une compensation opérée indûment, ce qui conduit à régler une somme de 159.000 fr à la Compagnie des V.F.I.L.N.F., au titre de la ligne Hergisecourt, la dette de cette Compagnie au titre de la ligne Guise-Catelet étant parallèlement accrue d'une somme égale. Pour le remboursement de cette dernière somme, deux solutions sont possibles :

- ou bien s'en tenir purement et simplement à l'accord déjà réalisé, au prix de négociations laborieuses, qui laisse la somme ci-dessus en dehors du règlement par annuités convenu avec le département, cette somme devant, par suite, être remboursée dans les conditions générales prévues par le contrat de 1897, c'est-à-dire, à défaut d'excédents d'exploitation improbables, en fin de concession, par prélèvement sur l'actif existant ;

- ou bien reprendre les négociations avec le département de l'Aisne, en vue d'obtenir une augmentation de l'annuité de 24.700 fr sur laquelle l'accord s'est fait en 1936.

Nous avons, semble-t-il, peu de chance d'obtenir ce relèvement, qui n'est justifié, en somme, que par une erreur de calcul dont la responsabilité n'incombe aucunement au département, de telle sorte que je vous propose, tout compte fait, de nous rallier à la première solution, bien qu'elle ne soit pas pleinement satisfaisante.

Nous verserons donc aux V.F.I.L.N.F. les 189.000 fr qui leur sont dus. Toutefois, l'événement au traité de 1897 qui doit être établi pour entériner la transaction relative à la ligne de Guise au Catelet constaterait que le règlement laisse subsister un solde de 189.000 fr au profit de la S.N.C.F., solde auquel les anciennes clauses du traité resteraient applicables.

Il n'y a pas d'observation ?

Le Conseil donne tous pouvoirs à M. le Président pour passer avec le département de l'Aisne et avec la Compagnie des Voies Ferrées d'intérêt local du Nord de la France tout avenant ou convention en vue de régler la question suivant les principes ci-dessus définis.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 18 février 1942

VIII - Règlement concernant les sommes dues
à la S.N.C.F. par la Compagnie des
Voies Ferrées d'intérêt local du nord
de la France (V.F.I.L.N.F.).-

La...

copie

13 février 1942.

Services Financiers

Règlement d'un litige entre l'ex-Réseau
du Nord et les chemins de fer du Nord de la France

La Compagnie des Voies Ferrées d'intérêt local du Nord de la France (V.F.I.L.N.F.) est concessionnaire :

- 1°) de la ligne Guise-Catelet (Aisne)
- 2°) de la ligne Roisel-Hargicourt (Somme).

Par convention du 27 octobre 1897, la Compagnie du Nord avait avancé au concessionnaire, au titre de la ligne de Guise au Catelet, 2.000.000 francs remboursables par annuités au moyen, d'une part, de subventions départementales éventuelles, d'autre part, d'un prélèvement sur les excédents d'exploitation.

La ligne de Guise au Catelet ayant constamment, ou presque, été en déficit, le Nord s'est substitué au concessionnaire pour discuter directement avec le Département de l'Aisne la consolidation de sa créance.

L'accord a été réalisé en 1936 sur les conditions suivantes:

- 1°) Le Nord abandonnait sur sa créance une somme d'environ 350.000 francs représentant les intérêts échus et consentait à réduire de 4 % à 3 % le taux des intérêts à échoir.
- 2°) Les V.F.I.L.N.F. abandonnaient au département, d'une part, **le produit net d'exploitation** qu'ils s'en produisait, d'autre part, la moitié de la prime de gestion qui leur revenait par le jeu du contrat actuel du département avec son exploitant.
- 3°) Le département de l'Aisne s'engageait à verser au Nord de 1937 à 1971 une annuité de 24.700 francs.

Un avenant au traité de 1897 devait sanctionner cet accord. Il était en voie de réalisation quand les V.F.I.L.N.F. ont soulevé une contestation.

En discutant avec le département de l'Aisne, le Nord a fait état non de sa créance sur la concession Guise-Catelet, mais de sa

.....

créance sur les V.F.I.L.N.F., laquelle tenait compte d'une compensation de 189.000 fr entre la concession Guise-Catelet débitrice et la concession Roisel-Hargicourt créditrice.

La Compagnie du Nord, puis la S.N.C.F. ont soutenu que l'annuité de 24.700 fr ayant été calculée en tenant compte de la compensation de 189.000 fr, doit éteindre non seulement leur créance au titre Guise-Catelet, mais aussi leur dette au titre Roisel-Hargicourt.

Les V.F.I.L.N.F. refusent :

1°) d'abandonner leur créance de 189.000 fr au titre de Roisel-Hargicourt;

2°) d'augmenter de leurs propres deniers l'annuité de 24.700 fr consentie par le département de l'Aisne. Ils font, à cet effet, valoir les arguments suivants :

Sans contester que le calcul de l'annuité a été fait en partant d'une créance réduite de 189.000 fr, ils soutiennent qu'il y a eu erreur en opérant ainsi et qu'en faisant état de la créance sur Guise-Catelet exclusivement sans tenir compte de la compensation avec Roisel-Hargicourt, la Compagnie du Nord aurait sans doute pu obtenir du département une annuité supérieure (de 10.000 fr environ).

Ils soutiennent également que la compensation légale ne pouvait jouer du fait que leur créance au titre Roisel-Hargicourt et celle de la S.N.C.F. au titre Guise-Catelet n'avaient pas le même caractère d'exigibilité. La première, en effet, était immédiatement exigible. La seconde, au contraire, ne le sera qu'en fin de concession par prélèvement sur l'actif de la Société.

Nous ne pouvons que reconnaître la valeur des arguments présentés et, considérant l'inopportunité d'un nouveau recours devant le Département de l'Aisne, en vue de l'augmentation de l'annuité, nous proposons de régler aux V.F.I.L.N.F. leur créance de 189.000 fr au titre Roisel-Hargicourt.

Toutefois, l'avenant au traité de 1897 qui doit être établi pour entériner le règlement transactionnel de notre créance au titre Guise-Catelet, constaterait que ce règlement laisse subsister un solde à notre profit de 189.000 fr, auquel les anciennes clauses dudit traité resteraient applicables. Il serait donc récupérable en fin de concession par prélèvement sur l'actif.

Il est proposé au Conseil d'Administration de donner tous pouvoirs à M. le Président pour passer avec le Département de l'Aisne et les V.F.I.L.N.F. tout avenant ou convention en vue de régler la question suivant les principes ci-dessus définis.